PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-117 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de données informatiques

Société OP CORE (DC5)

à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-12 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2025 nommant M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012 ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-E) approuvé le 11 septembre 2024 et approuvé par décret en Conseil d'État le 10 juin 2025 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) pour l'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-058 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-059 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, transmise par téléprocédure le 18 octobre 2024, présentée par la société OP CORE dont le siège social est situé 14, rue du Printemps – 75017 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de données informatiques (datacenter) dont le projet se nomme DC5, implanté 25, avenue de l'Eguillette sur le territoire de la commune SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu la décision n° E2500008595 du 8 décembre 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE désigne madame Valérie BERNARD en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et madame Françoise PATRIGEON en tant que commissaire enquêtrice suppléante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée du lundi 27 avril au samedi 30 mai 2026 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisé dans les communes d'AUVERS-SUR-OISE, ENNERY, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, PONTOISE et SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise réalisé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 21 janvier 2026 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe susvisé de mars 2026 ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France du 22 novembre 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'ARS susvisé du 5 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique transmis à la société OP CORE le 4 juin 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de la société OPCORE au procès-verbal de synthèse précité transmis à la commissaire enquêtrice le 4 juin 2026 ;

Vu le rapport de la commissaire enquêtrice transmis à monsieur le préfet du Val-d'Oise le 4 juin 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'HERBLAY du 15 juin 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PIERRELAYE du 24 juin 2026 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° IC-26-076 du 27 juillet 2026 et n° IC-26-104 du 2 octobre 2026 prolongeant le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société OPCORE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé au pétitionnaire par courriel du 24 septembre 2026, lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations transmises par la société OP CORE par courriel du 14 octobre 2026 ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise – du 19 octobre 2026 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone industrielle ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé s'applique à l'installation en tout temps, y compris en « fonctionnement d'urgence », c'est-à-dire lors du fonctionnement des générateurs électriques en cas de coupure de l'alimentation électrique ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- la pollution atmosphérique ;
- le risque incendie ;
- la consommation d'énergie ;
- la consommation d'eau ;

Considérant que l'étude de risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé montre qu'avec une approche majorante, les rejets atmosphériques liés au fonctionnement de l'installation, y compris en « fonctionnement d'urgence », pourraient présenter un risque sanitaire pour les riverains concernant les émissions de Nox ; considérant dès lors qu'il convient de prescrire à l'exploitant la mise à jour de cette étude en cas de dépassement des valeurs limites d'émission du paramètre des oxydes d'azote (NOx) ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire montrent que le risque incendie et d'explosion est maîtrisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment aux articles R.123-46-1, R.181-36 et R.181-37, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, le préfet a transmis pour information, le 16 juin 2026, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice aux membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société OP CORE, dont le siège social est situé au 14, rue du Printemps à PARIS (75017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, 25, avenue de l'Eguillette, les installations précisées ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Équipements de secours fonctionnant moins de 500h/an : 27 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique dont un équipement de secours mutualisé pour les 26 autres. Puissance thermique moyenne d'un groupe électrogène : **2,77 MWth.** **Puissance thermique totale simultanée de 71,92 MW.**

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Batteries plomb localisées dans le bâtiment principal : 320 à 336 batteries par local technique qui sont au nombre de 24, soit au maximum 8064 batteries. Puissance maximale de courant continu utilisable : **999,38 kW**
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	11 dispositifs de refroidissement fonctionnant au R134a, R410A et R 32, de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Quantité totale susceptible d'être présente : **681,1 kg**
4734-1.c et 2.c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Fioul domestique **Quantité maximale stockée : 187m³ = 164,56 t** (densité de 0,88 kg/m³). Répartition : - Enterré : 160 m³: 2 cuves enterrées de 80 m³ chacune (bi-compartimentées en 2 x 40 m³). **Soit 140,8 t** < 250 tonnes Régime : Non Classé - Autre 27 m³ : nourrices groupes électrogènes. **Soit 23,76 t** < 50 tonnes Régime : Non Classé

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE Cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://telerecours.fr/).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement – Section des Installations Classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultés.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 23 OCT. 2026

Le préfet,

Philippe COURT